

**Arrêté municipal temporaire n° 2024.266**  
**Objet : Neutralisation de place de stationnement**  
**invités de la Cérémonie de la Sainte-Geneviève**

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

**Vu** le Code de la Route

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 alinéa 3

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

**Vu** la demande présentée le 17/10/2024 par le secrétariat de la **Compagnie de la Gendarmerie de Nyons - 52 Avenue Frédéric Mistral - 26110 Nyons.**

**Considérant** que le demandeur a besoin de neutraliser 30 places de stationnement au niveau du Square des Récollets (parking grande prairie) au profit des invités de la cérémonie de la Sainte Geneviève qui se déroule à l'église Saint-Vincent.

**Considérant** qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

### **Arrêtons**

**Article 1 :** Bon le bon déroulement de la cérémonie œcuménique se déroulant à l'église Sant-Vincent. Les invités sont autorisés à stationner sur 30 places de stationnement situé sur le parking grande prairie à proximité du square des récollets

**Le mardi 12 novembre 2024**  
**de 17h00 à 20h00.**

**Article 2 :** Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

**Article 3 :** Le centre technique municipal devra mettre en place, la signalisation complète au moins sept jours ouvrables avant la date d'intervention.

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévu par l'article R.417-10 du code de la Route

**Article 4 :** La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

**Article 5 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 18 octobre 2024,  
Le Maire,  
Pierre COMBES